

**Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées
d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un
département**

NOR: ATEN9980224A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et notamment les tableaux " code rural " figurant aux paragraphes 1 et 2-A du titre II de son annexe ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Article 1

Modifié par Arrêté du 27 mai 2009 - art. 1

La liste des espèces de vertébrés protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, au sens du 1 des tableaux " Code rural " figurant aux paragraphes 1 et 2-A du titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est la suivante :

Mammifères

Rhinolophe de Mehely	<i>Rhinolophus mehelyi</i>
Vespertilion des marais	<i>Myotis dasycneme</i>
Grand hamster	<i>Cricetus cricetus</i>
Ours brun	<i>Ursus arctos</i>
Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>
Loutre	<i>Lutra lutra</i>
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>
Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina</i>
Phoque gris	<i>Halichoreus grypus</i>
Phoque moine de Méditerranée	<i>Monachus monachus</i>
Grand dauphin	<i>Tursiops truncatus</i>
Marsouin commun	<i>Phocoena phocoena</i>

Oiseaux

Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
Erismature à tête blanche	<i>Oxyura leucocephala</i>
Gypaète barbu	<i>Gypaetus barbatus</i>

Vautour moine
Aigle de Bonelli
Faucon crécerellette
Râle des genêts
Outarde canepetière
Glaréole à collier
Goéland d'Audoin
Sterne de Dougall
Pingouin torda
Guillemot de troïl
Macareux moine
Alouette calandre
Pie-grièche à poitrine rose
Phragmite aquatique
Sittelle corse

Aegypius monachus
Hieraaetus fasciatus
Falco naumanni
Crex crex
Tetrax tetrax
Glareola pratincola
Larus audouinii
Sterna dougallii
Alca torda
Uria aalge
Fratercula arctica
Melanocorypha calandra
Lanius minor
Acrocephalus paludicola
Sitta whiteheadi

Amphibiens

Pélobate brun
Crapaud vert
Grenouille des champs

Pelobates fuscus
Bufo viridis
Rana arvalis

Reptiles

Emyde lépreuse
Vipère d'Orsini

Mauremys leprosa
Vipera ursinii

Poissons

Apron
Esturgeon

Zingel asper
Acipenser sturio

Article 2

La directrice générale de l'alimentation, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et la directrice de la nature et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la nature et des paysages,
M.-O. Guth

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany